



# **La diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) : un marché en concurrence**

**Août 2015**

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
Conseil supérieur de l'audiovisuel  
**Août 2015**



**La diffusion de la télévision  
numérique terrestre (TNT) :  
un marché en concurrence**

# I.

## LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION : UN MARCHÉ EN CONCURRENCE

La société TDF<sup>1</sup> a bénéficié d'une situation de monopole sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision analogique qui a pris fin avec l'adoption de la loi du 30 septembre 1986, pour la diffusion des programmes des chaînes privées, et avec l'adoption de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003, pour la diffusion des programmes des chaînes publiques.

Depuis le lancement de la TNT en mars 2005, plusieurs opérateurs de diffusion se sont positionnés pour répondre à la volonté des chaînes de télévision de disposer d'offres concurrentielles pour la diffusion de leurs programmes. Il s'agit notamment des sociétés TowerCast (groupe NRJ) et Itas Tim (groupe Itas).

Pour proposer leurs offres de diffusion, les diffuseurs peuvent s'appuyer sur leurs propres infrastructures ou utiliser des prestations de gros commercialisées par des concurrents sur le marché dit de gros amont des services de diffusion audiovisuelle. Ce marché, sur lequel l'Autorité de la concurrence contrôle *ex post* les pratiques anticoncurrentielles, fait l'objet d'une régulation *ex ante* par l'ARCEP depuis 2006 ; le dispositif en vigueur sur la période 2012-2015<sup>2</sup> impose notamment à la société TDF, opérateur puissant sur ce marché, des obligations d'accès à ses sites de diffusion ainsi qu'un encadrement tarifaire des prestations de gros qu'il commercialise auprès de ses concurrents. Cette intervention de l'ARCEP, à vocation transitoire, vise à permettre l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les diffuseurs de la TNT au bénéfice *in fine* des chaînes de télévision.

---

<sup>1</sup> Née de l'éclatement de l'ORTF en 1975, Télédiffusion de France a d'abord été un établissement public industriel et commercial en situation de monopole, avant de devenir une entreprise publique en 1987. Dans le giron du groupe France Télécom jusqu'en 2004, Télédiffusion de France, renommée TDF en 2004, devient ensuite une société à capitaux essentiellement privés, tout en conservant la gestion d'un parc significatif de pylônes, aujourd'hui estimé à près de 2 000 pour la télévision.

<sup>2</sup> Cf. décision de l'ARCEP n° 2012-1137 en date du 11 septembre 2012.

Les autorisations d'utilisation de fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle sont délivrées aux chaînes de télévision par le CSA, qui fixe et vérifie le niveau de couverture associé. Le CSA participe ainsi à la définition des modalités de diffusion et, en particulier, contrôle les caractéristiques techniques des émetteurs et des sites de diffusion que souhaitent utiliser les chaînes de la TNT.

## **II.**

### **EN PRATIQUE**

#### **Modalités de la diffusion de la TNT**

Le passage de la télévision analogique à la télévision numérique (achevé en 2011) a permis de diffuser, sur une même fréquence, plusieurs chaînes de télévision : le signal qui est diffusé sur une fréquence résulte donc de l'assemblage des signaux de chaque chaîne autorisée à exploiter cette fréquence dans la même zone. Un tel signal est appelé multiplex. La loi du 30 septembre 1986 prévoit qu'une société distincte des chaînes, appelée opérateur de multiplex, assure les opérations techniques nécessaires à la diffusion de leurs programmes. L'opérateur de multiplex est le plus souvent contrôlé par les chaînes dont les signaux composent le multiplex<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 et aux décisions du CSA, les multiplex nationaux de la TNT doivent couvrir un taux minimum de 95 % de la population française.

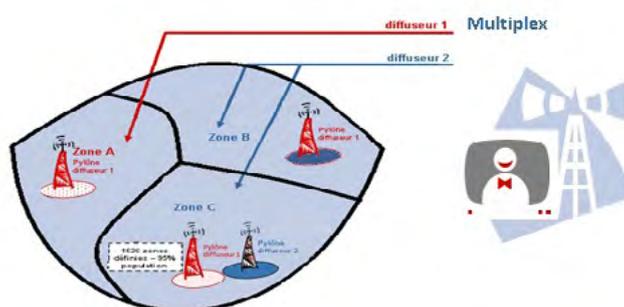
En application de la loi, le CSA a défini, en métropole, 1 626 zones de diffusion qui correspondent à une couverture de plus de 95 % de la population métropolitaine.

La couverture de la TNT atteint aussi 95 % de la population ultramarine, avec des variations par territoire.

---

<sup>1</sup> À titre illustratif, la composition des multiplex en métropole au 21 janvier 2015 est précisée en annexe.

Comme l'illustre le schéma suivant, chaque opérateur de multiplex fait appel à un diffuseur qui assure la prestation de diffusion des programmes des chaînes qui le composent, en respectant les critères définis par le CSA. **Les opérateurs de multiplex, indépendamment les uns des autres, choisissent librement, par le biais d'appels d'offres, leur diffuseur en fonction des offres qui leur sont faites sur chacune des zones.**



NB: La composition des multiplex en métropole au 21 janvier 2015 est précisée en annexe.

Les contrats de diffusion sont des contrats à durée déterminée. En prévision de leur échéance, les opérateurs de multiplex préparent de nouveaux appels d'offres et sont donc susceptibles de choisir un nouveau diffuseur.

Pour répondre aux appels d'offres des opérateurs de multiplex, les diffuseurs proposent une offre dans laquelle ils déterminent le site et les équipements les mieux adaptés pour répondre, à un prix concurrentiel, aux critères techniques établis par le CSA.

Compte tenu des caractéristiques techniques et économiques de la TNT, les diffuseurs qui ne disposent pas de site sur une zone donnée peuvent arbitrer entre la construction d'un nouveau pylône ou un hébergement de leurs équipements sur le site d'un diffuseur concurrent, qui est généralement TDF. Ainsi, sur une zone, plusieurs sites peuvent être disponibles et utilisés pour la diffusion de la TNT.

## Instruction par les maires des demandes d'implantation de nouveaux pylônes

Ce traitement relève d'une procédure de droit commun.

Le délai d'instruction est en principe d'un mois pour les déclarations préalables et de trois mois pour les permis de construire. Il court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. À l'expiration de ce délai s'ouvre un droit de construire (sous réserve de prorogations du délai).

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet.

### • *Décision de non-opposition*

En principe, lorsque le maire décide de faire droit à un permis de construire ou à une déclaration préalable, il se prononce par une décision de non-opposition. Dans la plupart des cas, ce sera sous la forme d'un arrêté municipal (le code de l'urbanisme ne le prévoit pas expressément pour les déclarations préalables, parlant seulement de « décision »).

Dans tous les cas, le silence gardé par le maire, au-delà du délai prévu par la loi, vaudra acceptation tacite de la déclaration préalable ou du permis de construire.

### • *Décision d'opposition*

Si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et l'aménagement de leurs abords, et s'ils sont incompatibles avec une déclaration d'utilité publique, l'autorité compétente (le maire) doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions.

En cas d'opposition ou de prescriptions à la déclaration préalable, le maire se prononce sous la forme d'arrêté municipal. La décision doit alors être motivée.

En toute hypothèse, afin d'être assurés de la poursuite de la diffusion de la TNT dans des conditions optimales, les maires doivent réagir au plus vite sur les demandes d'implantation de sites nouveaux formulées par les diffuseurs

### **III.**

#### **QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES**

**Qui choisit le(s) diffuseur(s) sur une zone donnée : les chaînes, les collectivités locales ou le CSA ?**

Dans les 1 626 zones définies par le CSA, ce sont les opérateurs de multiplex qui choisissent leur(s) diffuseur(s). Les diffuseurs répondent à l'appel d'offres lancé par chaque opérateur de multiplex en proposant une solution technique qu'ils auront préalablement définie.

Deux voies s'ouvrent à eux :

- diffuser à partir d'un site qu'ils gèrent en propre ;
- ou demander l'accès au site d'un autre diffuseur afin d'y installer leurs équipements ; ainsi, l'opérateur de multiplex peut être amené à retenir le diffuseur 1 sur la zone A à partir de son propre site, le diffuseur 2 sur la zone B à partir d'un site du diffuseur 1 et le diffuseur 2 sur la zone C à partir de son propre site.

En règle générale, les contrats qui lient les multiplex et les diffuseurs sont conclus pour une durée de cinq ans.

**Si les chaînes ne choisissent pas le même diffuseur, peut-on avoir plusieurs pylônes de diffusion de la TNT par zone ?**

Oui, cela arrive lorsque les opérateurs de multiplex prévus sur une zone choisissent de recourir à des diffuseurs différents, à partir de sites différents. Dans la mesure du possible, les deux sites ne doivent pas être trop éloignés, afin d'éviter que les téléspectateurs soient contraints de se munir d'une antenne râteau double.

### **Le CSA peut-il imposer un site d'émission à un multiplex ?**

En raison de l'ouverture à la concurrence du marché de la diffusion de la télévision et dès lors que le site proposé permet une couverture adéquate de la zone, le CSA n'a pas le pouvoir d'imposer aux chaînes l'emplacement précis de l'émetteur appelé à desservir la zone dont il a décidé la couverture en TNT. Ainsi, un appel d'offres est lancé, non pas par le CSA, mais par les multiplex qui sélectionnent le diffuseur qui répondra le mieux à leurs objectifs.

### **Comment savoir si un nouveau site permet d'assurer une couverture adéquate de la zone ?**

Lors du passage au « tout numérique », le CSA a publié le contour des zones que doivent couvrir les chaînes, quel que soit le choix du site. Lors du renouvellement des contrats qui lient les opérateurs de multiplex, voire les chaînes de télévision, et les diffuseurs, les chaînes fournissent au CSA les caractéristiques techniques des sites d'émission retenus, afin qu'il vérifie que ces caractéristiques sont conformes à la couverture demandée. Si c'est le cas, le CSA valide les sites proposés. Dans le cas contraire, le diffuseur doit alors trouver un autre site de diffusion qui garantisse une couverture de la zone respectant les contours initialement publiés. Il se peut que certains foyers subissent une perte de couverture lors du renouvellement des contrats de diffusion des multiplex si certains opérateurs de multiplex décident de changer de site de diffusion.

### **Les relations entre TDF et les autres diffuseurs sont-elles contrôlées ?**

Compte tenu de la puissance de marché de TDF, le marché de gros des services de diffusion de la TNT est, à ce jour, régulé selon des modalités définies par la décision n° 2012-1137 du 11 septembre 2012 de l'ARCEP. En pratique, l'ARCEP a imposé à TDF un certain nombre d'obligations visant à permettre à d'autres diffuseurs de se positionner durablement sur le marché. En revanche, l'ARCEP ne peut intervenir dans les choix des multiplex (en matière de couverture par exemple).

# ANNEXE

## Composition des multiplex en métropole au 21 janvier 2015

R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8
      	     	   	    	  	    	  	  

(Sur fond rose figurent les chaînes payantes et sur fond bleu les chaînes diffusées en haute définition.)

**ARCEP** Autorité de régulation  
*www.arcep.fr* des communications  
électroniques et des postes

**CSA**  
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL  
*www.csa.fr*

**Août 2015**